

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0175 du 26/06/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0175, relative à la réalisation d'un projet de forage d'exploitation qui pourra être transformé en ouvrage définitif, pour l'alimentation en eau potable de Lorgues (secteur du Bois de Sainte-Foy) sur la commune de Lorgues (83), déposée par la Commune de LORGUES, reçue le 12/04/2019 et considérée complète le 23/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/05/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage de reconnaissance et d'exploitation des eaux souterraines, d'une profondeur estimée à environ 200 m, et pour un prélèvement d'eau d'environ 30 m<sup>3</sup> / h ;

Considérant que ce projet a pour objectif la recherche et le captage des eaux souterraines de la nappe karstique du Lias et du Jurassique inférieur en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Lorgues ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un espace boisé ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- dans le périmètre de protection rapprochée de la source de Sainte-Foy, utilisée pour la consommation d'eau humaine ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une procédure de demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, au titre des articles L1321-2 et L1321-7 du Code de la Santé Publique, et des articles L215-13 et L214-1 du Code de l'Environnement ;
- un rapport d'un hydrogéologue agréé dans le cadre de l'autorisation en vue de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- installer une margelle bétonnée en tête d'ouvrage, avec la pose d'un capot métallique cadenassé, afin d'assurer la protection du forage ;
- mettre en place un périmètre de protection immédiat grillagé du forage selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que la consommation d'espaces boisés induite par la mise en place du périmètre de protection immédiat n'est pas significative ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de forage d'exploitation qui pourra être transformé en ouvrage définitif, pour l'alimentation en eau potable de Lorgues (secteur du Bois de Sainte-Foy) situé sur la commune de Lorgues (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de LORGUES.

Fait à Marseille, le 26/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

